

Règles de fonctionnement du conseil de classe de l'établissement secondaire de Courrendlin

Champ d'application

Le présent règlement définit les tâches et l'organisation du conseil de classe de l'établissement secondaire de Courrendlin.

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux filles et aux garçons.

Définition buts et rôles du conseil de classe

Le conseil de classe est une assemblée représentant les élèves de chaque classe de la 9S à la 11S.

Les **buts** du conseil de classe :

- Faire participer les élèves à la vie de l'école.
- Donner de la responsabilité aux élèves.
- Développer un sentiment communautaire et participatif.
- Connaître les besoins, les satisfactions et les désirs des élèves.
- Diversifier la vie de l'école.

Il a un **rôle** d'organe de régulation. Il a pour charge de discuter sur les différents présents de la vie scolaire. Il peut prendre des décisions seule uniquement si l'avis du conseil de direction n'est pas nécessaire. Il peut également préparer des projets visant à améliorer le cadre de vie et de travail au sein de l'établissement, faire des propositions voire les mettre en œuvre. Le conseil de direction examine et donne la suite qu'il juge adéquate à ces projets.

Composition

Le conseil de classe est composé d'un membre pour chaque classe de la 9S à la 11S et du chargé de mission (le civiliste).

Les membres sont nommés par leur classe respective pour la durée d'une année scolaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Le conseil de classe se constitue lui-même. Il est composé d'un président, d'un vice-président et la fonction de secrétaire est assurée par le chargé de mission. Si le conseil de classe n'arrive pas à se constituer lui-même, une rotation des rôles est effectuée.

Un membre de la direction ou un représentant du corps enseignant peut siéger sur invitation avec voix consultative.

Mode d'élection et de votation

En début d'année scolaire, chaque classe élit un délégué. Les candidats sont élus par bulletin anonyme pour une année, à la majorité des voix.

Lors du premier conseil de l'année, les délégués nomment un président et un vice-président qui formeront un petit comité interne accompagné du chargé de mission.

Tous les membres du conseil de classe participent aux débats avec les mêmes droits.

Mode opératoire des votes au conseil de classe : le système majoritaire s'applique en général. En cas d'égalité du nombre des suffrages, la voix du président tranche.

Les votations ont lieu à bulletin secret.

Séance

Le conseil de classe se réunit autant de fois que nécessaire, mais au minimum 3 fois durant l'année scolaire, de préférence le vendredi de 11h55 à 12h40. La convocation est transmise au directeur, au membre de direction, au chargé de mission et au corps enseignant.

Organisation

Avec l'aide du chargé de mission, le président dirige les débats et représente le conseil à l'extérieur. En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à ancienneté égale, par le plus âgé. Le chargé de mission tient les procès-verbaux et assure la correspondance de ces derniers.

Chaque maître de classe met à disposition, sur demande d'un membre du conseil, du temps en leçon d'EGS en vue des différents conseils de classe afin de récolter des souhaits ou des propositions de la classe et/ou de laisser la possibilité au délégué de classe de donner des informations relatives au dernier conseil de classe.

Responsabilité des délégués

Le délégué se doit de venir aux séances du conseil. S'il ne le peut pas, il préviendra un membre comité trois jours avant la séance.

Les délégués récoltent les propositions/souhaits/vœux de leur classe et informent celle-ci en retour après chaque conseil.

Les membres du conseil de classe doivent respecter les règles comportementales suivantes :

- Être ponctuel ou prévenir de son retard ou de son absence.
- Retransmettre fidèlement l'avis de sa classe même si ce n'était pas le sien.
- Écouter attentivement sans interrompre celui ou celle qui parle.
- Ne pas juger ni se moquer ni colporter des rumeurs.
- Ne pas aborder de problèmes relatifs aux personnes (élèves et maîtres).
- Respecter la confidentialité quand elle est exigée.

Un délégué peut être sanctionné, voire destitué de ses fonctions en cas de dysfonctionnement. Il peut également voir sa rémunération lui être retiré à la fin de son mandat par le conseil de direction lors d'un retour du chargé de mission, d'un membre du corps enseignant ou du président du conseil.

Rémunération

Les délégués reçoivent de la part du conseil de direction une rémunération fixée à 5.- par présences aux séances pour les remercier de leur engagement.

Sphère de compétence

Le conseil de classe débat et propose des ajouts, des modifications et des suppressions d'activités/projets. Toutes décisions importantes doivent être approuvées par le conseil de direction. Pour ce faire, le conseil de direction met à disposition deux séances d'une heure par semestre au minimum afin d'effectuer des retours sur le conseil de classe et de demander des validations de projet. Le comité est convoqué à cette séance par le conseil de direction et le président est défini comme porte-parole du conseil.

Le conseil de classe règle et gère les problèmes qui ne nécessitent pas l'avis du conseil de direction. Le conseil de classe n'a pas le droit d'émettre des sanctions.

Communication

Les informations en relation avec le conseil de classe sont discutées en séances des maîtres. Ces informations sont transmises aux délégués qui les expliquent à leurs camarades de classe lors des leçons d'EGS.

Des informations concernant le comité et le conseil de classe peuvent être placées sur le site internet public de l'école tout en veillant à la confidentialité du contenu.

Démission

Un délégué peut démissionner de son poste en tout temps pour des raisons personnelles et justifiées. Il doit déposer sa demande par écrit auprès de la direction ou du chargé de mission et annoncer oralement son souhait lors d'un conseil de classe. Une fois la démission annoncée durant une séance, le délégué démissionnaire doit obligatoirement participer à la séance suivante qui sera sa dernière. Le nouveau délégué est d'office le vient-ensuite des élections initiales, s'il l'accepte. Et ainsi de suite...

Procès-verbal

Les délibérations du conseil de classe sont consignées dans un procès-verbal dont le chargé de mission assure la rédaction. Le PV doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.

Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres du conseil de classe, ainsi qu'au conseil de direction au plus tard 3 jours avant le prochain conseil de classe.

Il est strictement interdit d'afficher, de diffuser ou de montrer les procès-verbaux !

NB : Les présentes règles de fonctionnement peuvent être modifiées par le conseil de classe, par le chargé de mission, par le corps enseignant et par le conseil de direction en tout temps.

Courrendlin, le 14 janvier 2026

Jacques Widmer
Directeur